

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
10 rue des Salenques
09000 Foix

Foix, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des Ets Rescanières, Roumengoux

Les Breilhs
09500 Roumengoux

Références : 2025/88-89
Code AIOT : 0006802965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement Société des Ets Rescanières, Roumengoux implanté Les Breilhs 09500 Roumengoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite conjointe des deux services de la DREAL et de l'OFB fait suite à une plainte de l'association Nature En Occitanie auprès de l'OFB de l'Ariège.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Ets Rescanières, Roumengoux
- Les Breilhs 09500 Roumengoux
- Code AIOT : 0006802965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Rescanières SAS exploite sur le territoire des communes de Roumengoux, Moulin Neuf et Cazals des Bayle une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette carrière est autorisée jusqu'en 2029 pour une capacité de production de 150000 tonnes par an.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	AP Complémentaire du 06/10/2020, article 6	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions de réaménagement du lac sud n'étaient pas entièrement respectées - la paroi sablonneuse de ce lac n'étant pas correctement aménagée sur toute la longueur prévue. Une reprise des travaux de réaménagement de cette paroi est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2020, article 6
Thème(s) : Autre, Aménagements écologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place au niveau du lac sud une paroi sablonneuse de 250 m de long sur 2 à 4 m de haut et de minimum 5 m de profondeurs afin de favoriser la présence du Guépier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage. Cette paroi est exposée à l'est.
Constats : Lors de la visite, les inspecteurs de l'environnement de la DREAL et de l'OFB ont constaté que l'aménagement de la falaise réalisé dans le cadre du réaménagement du lac sud n'était pas conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020. En effet, seulement 20m de falaises sont favorables à la nidification des espèces mentionnées. Le linéaire exposé Est restant, présente des effondrements de terrain et une végétalisation récente qui s'avèrent être défavorable à l'installation de nids. Cette falaise semble instable et exposé à l'érosion lors de fortes pluies. De plus, la consultation des ATTES réalisées lors de la procédure de cessation d'activité partielle sur le lac Sud conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement montre que le sujet du réaménagement prévu dans l'arrêté préfectoral n'a pas été pris en compte et contrôlé par le bureau d'étude certifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées va proposer à monsieur le préfet de l'Ariège un arrêté préfectoral complémentaire afin que l'exploitant reprenne les travaux de remise en état au niveau de la falaise de nidification des Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle des Rivages. L'inspection des installations classées demandera que la réalisation des travaux soit accompagnée par des écologues.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires**Proposition de délais :** 15 jours